

Questions et réponses concernant l'influenza Aviaire

Qu'est-ce que l'influenza aviaire (IA)?

L'influenza aviaire (IA) est une maladie des oiseaux provoquée par les virus de l'influenza de Type «A» qui peut infecter différentes espèces de volailles domestiques telles que les poulets, les dindes, les cailles, les pintades, les canards, etc. ainsi que les oiseaux de volière et les oiseaux sauvages. Des virus de l'influenza aviaire ont également été isolés, bien qu'avec une fréquence moindre, chez des mammifères dont le rat, la souris, la belette, le furet, le porc, le chat, le tigre, le chien, le cheval mais aussi l'homme.

Il existe de nombreuses souches de virus de l'IA généralement classées en deux catégories selon la gravité de la maladie chez les volailles : faiblement pathogènes (IAFP), qui entraînent en règle générale peu ou pas de manifestations cliniques chez les volailles, et hautement pathogènes (IAHP), qui peuvent être responsables de manifestations cliniques graves et de taux de mortalité potentiellement élevés chez les volailles.

La distinction entre faible et haut pouvoir pathogène des virus de l'influenza aviaire se fonde sur les résultats de tests de laboratoire décrits dans le [Manuel des tests de diagnostic et des vaccins](#) de l'OIE. La caractérisation des virus de l'IA comme faiblement ou hautement pathogènes (agressivité du virus) est propre aux volailles et aux autres oiseaux et ne s'applique pas nécessairement à d'autres espèces sensibles aux virus de l'influenza aviaire dont l'homme.

Les oiseaux sauvages ont-ils été identifiés comme porteurs du virus de l'influenza aviaire?

Les oiseaux sauvages peuvent être porteurs des virus de l'influenza aviaire dans leur système respiratoire ou intestinal mais ils ne développent généralement pas la maladie. D'un point de vue historique, ils sont connus comme réservoirs et vecteurs des virus de l'IA. À travers le monde, des mesures de surveillance ont été mises en place afin de surveiller l'apparition et les caractéristiques des virus de l'IA chez les oiseaux sauvages. Il est courant de détecter, lors de tests de routine, certains virus de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages, qui dans la majorité des cas, ne provoquent pas la maladie chez ces oiseaux.

Comment l'influenza Aviaire se transmet-elle et se propage-t-elle chez les oiseaux ?

Tous les virus de l'IA peuvent se transmettre entre oiseaux par contact direct avec les sécrétions d'oiseaux infectés, en particulier les déjections, ou indirectement avec de la nourriture, de l'eau, des équipements ou des vêtements contaminés. Ils se propagent facilement d'une ferme à l'autre par les mouvements des oiseaux domestiques vivants, des personnes, (surtout en cas de contamination des chaussures et des vêtements) mais aussi des véhicules, des équipements, de la nourriture et des cages contaminés. Les virus hautement pathogènes peuvent survivre longtemps dans l'environnement, notamment en cas de basses températures.

En résumé, différents facteurs peuvent contribuer à la propagation des virus de l'IA, parmi lesquels : les mouvements de personnes et de marchandises, les pratiques commerciales (marchés d'oiseaux vivants), les conditions d'élevage et la présence de virus chez les oiseaux sauvages migrateurs entrant en contact avec des volailles.



Quelles sont les conditions requises en matière de notification de l'influenza aviaire ?

Comme le précise le [Code sanitaire pour les animaux terrestres](#) de l'OIE, tout cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) identifié chez un oiseau domestique ou sauvage doit être notifié à l'OIE par les autorités compétentes (Services vétérinaires) du pays. Les virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène de sous-type H5 et H7 chez les volailles sont également à notifier à l'OIE car, même s'ils ne provoquent pas de maladie grave, ils sont susceptibles de muter facilement en virus hautement pathogènes ou de contaminer d'autres espèces.

Quelles sont les conditions élémentaires requises pour la prévention et le contrôle de l'influenza aviaire chez les animaux au niveau mondial ?

Tous les pays doivent assurer l'existence de composantes publiques et privées des Services vétérinaires répondant aux normes de qualité de l'OIE, parmi lesquelles :

- une législation appropriée ;
- des capacités de détection précoce et de réaction rapides des Services vétérinaires et autres autorités compétentes face à des événements biologiques chez des animaux ;
- la mise en place et la gestion d'un mécanisme de compensation par les éleveurs ayant subi des abattages sanitaires à l'encontre de leurs animaux ;
- des laboratoires vétérinaires de diagnostic efficaces ;
- le recours, le cas échéant, à la vaccination dans les situations épidémiologiques spécifiques ;
- la mise-en-œuvre permanente de mesures de biosécurité pour protéger les élevages.

L'abattage peut-il être utilisé comme mesure de contrôle ?

Lorsque l'infection est décelée chez des animaux, une politique d'abattage des animaux infectés et en contact est généralement mise en place dans le cadre des mesures de contrôle et d'éradication de la maladie.

Parmi les conditions requises (décrites dans le [Code sanitaire pour les animaux terrestres](#) de l'OIE) figurent :

- la destruction dans des conditions décentes de tous les animaux infectés ou exposés (selon les normes de l'OIE en matière de bien-être animal) ;
- l'élimination appropriée des carcasses et de tous les produits d'origine animale ;
- la surveillance et la recherche des volailles potentiellement infectées ou exposées ;
- une quarantaine et des contrôles stricts des déplacements de volailles et de tout véhicule et personnel potentiellement contaminés ;
- une décontamination rigoureuse des locaux infectés ;
- le respect d'un délai minimal de 21 jours avant l'introduction de nouvelles volailles.

Lorsque les foyers sont détectés, un abattage sanitaire à l'échelle de la ferme infectée ou dans un rayon restreint autour des installations concernées est généralement effectué.



L'OIE recommande-t-elle la vaccination des animaux afin de contrôler la maladie ?

Lorsque des vaccins appropriés respectant les normes de qualité de l'OIE sont disponibles, la vaccination vise augmenter la résistance à l'infection, réduit l'excrétion virale et diminue la probabilité d'infection. La vaccination seule ne peut pas éliminer le virus et doit faire partie d'un programme de lutte intégré adapté à la situation locale.

Les stratégies de vaccination peuvent être efficacement utilisées comme mesure d'urgence face à un foyer ou comme mesure de routine dans une zone endémique. Toute décision de recours à la vaccination doit être assortie d'une stratégie d'arrêt prévoyant les conditions à réunir pour mettre un terme à la vaccination.

La situation doit être soigneusement examinée avant de mettre en œuvre une politique de vaccination et les [recommandations](#) de l'OIE et le réseau d'expertise OIE-FAO sur l'influenza animale ([OFFLU](#)) en matière de vaccination et de vaccins sont à suivre scrupuleusement.

En résumé, la vaccination est à mettre en œuvre lorsque l'application d'une politique d'abattage se révèle impossible du fait du caractère devenu endémique de la maladie, par conséquent largement présente, ou d'une infection trop difficile à détecter chez les animaux concernés.

Quelles sont les recommandations de l'OIE en matière de commerce de volailles en provenance d'un pays infecté par l'influenza aviaire ?

L'analyse de risques à mettre en œuvre par les pays importateurs afin de protéger leur territoire de l'introduction d'agents pathogènes est très complexe et s'appuie sur une longue liste de normes de l'OIE.

Les recommandations commerciales applicables figurent dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE ([Chapitre 10.4](#)). Ces mesures reposent sur des fondements scientifiques et ne doivent pas donner lieu à des restrictions commerciales injustifiées ; parmi elles figurent le zonage et la pratique d'analyses sur les populations animales d'origine.

Quelles mesures compensatoires appliquer aux éleveurs concernés ?

Les systèmes de compensation financière des éleveurs et des producteurs ayant perdu leurs animaux du fait d'un abattage obligatoire à la demande des autorités nationales varient d'un pays à l'autre et peuvent ne pas exister du tout dans certains pays. L'OIE incite les autorités nationales à élaborer et à proposer des mécanismes compensatoires car ils jouent un rôle fondamental dans la détection précoce et la transparence en matière de notification de l'apparition de maladies animales, notamment pour l'influenza aviaire.

Quelles sont les recommandations en matière de sécurité sanitaire des aliments ?

Les animaux abattus du fait de mesures de contrôle visant à faire face à un foyer d'influenza aviaire ne doivent pas entrer dans la chaîne alimentaire pour la consommation humaine et animale, et ce à titre de mesures réglementaire et de précaution.

Il n'y a cependant pas de preuve permettant de penser que la consommation de volailles ou d'œufs propres à la consommation humaine puisse transmettre le virus de l'IA à l'homme.

Quel est le risque de santé publique associé à l'influenza aviaire ?

Les virus de l'IA sont très sélectifs quant aux espèces qu'ils peuvent toucher mais ils ont, en de rares occasions, franchi les barrières d'espèce pour toucher l'homme. Il ne faut pas confondre cette maladie avec la grippe humaine saisonnière, maladie humaine très courante (généralement due aux virus dits humains H1 et H3). La transmission épisodique des virus de l'IA à l'homme se produit lors de contacts étroits avec des oiseaux infectés ou des environnements fortement contaminés.

En raison de la possibilité d'une infection chez l'homme, il est recommandé aux personnes qui travaillent ou qui sont en contact avec des volailles infectées ou soupçonnées d'être infectées par les virus de l'IA de porter des vêtements de protection y compris un masque facial, des lunettes de protection, des gants et des bottes.

Quelles sont les mesures de prévention recommandées au niveau des élevages ?

Il est essentiel que les producteurs de volailles appliquent des mesures de biosécurité afin d'éviter que le virus ne s'introduise dans leur élevage :

- tenir les volailles éloignées des zones de fréquentation d'oiseaux sauvages ;
- ne pas installer sur le terrain de dispositifs susceptibles d'attirer les oiseaux sauvages notamment les produits destinés à alimenter la volaille à l'extérieur du bâtiment;
- exercer un contrôle de l'accès des véhicules, des personnes et des équipements aux élevages et envisager la désinfection dans certains cas ;
- assurer un bon état sanitaire de l'exploitation, des poulaillers et des équipements ;
- éviter d'introduire dans l'élevage des oiseaux dont le statut sanitaire n'est pas connu;
- notifier aux Services vétérinaires les cas d'oiseaux morts ou malades ;
- éliminer de façon appropriée le fumier et les volailles mortes ;
- vacciner les animaux si c'est approprié.

Comment fédérer les acteurs afin de mieux protéger santé animale et santé publique ?

Afin d'appliquer au mieux ces diverses recommandations, l'établissement de partenariats public-privé solides est essentiel. Il s'agit notamment de renforcer la collaboration entre les Services vétérinaires publics, le réseau des vétérinaires privés et les éleveurs.

Plus d'informations

1. *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE :
www.oie.int/codeterrestre
2. *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE :
www.oie.int/manuelterrestre
3. Portail web de l'OIE sur l'influenza aviaire :
www.oie.int/grippeaviaire
4. Programme mondial de lutte contre la grippe, Interface Homme-animal
goo.gl/wHVPyM
5. Réseau scientifique mondial OIE/FAO pour le contrôle des gripes animales (OFFLU) :
www.offlu.net